

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
HAVRE

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE (1ÈRE CHAMBRE) A
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

n° de rg : 12/02885

LE VINGT HUIT AVRIL DEUX MIL SEIZE

DEMANDEURS:

Monsieur Philippe Raoul Henri MALANDAIN, né le 17 Janvier 1952
à FREVILLE (88350), demeurant 1258 rue de Bois Ricard - 76360
BOUVILLE

Madame Annick Françoise Suzanne NIGAUD épouse MALANDAIN
née le 17 Septembre 1953 à MALAUNAY (76770), demeurant 1258 rue
de Bois Ricard - 76360 BOUVILLE

Représentés par la SCP GUERARD BERQUER, avocats au Barreau du
HAVRE

DÉFENDEURS:

Monsieur Alain BEL, demeurant 6 rue Mac Mahon - 75017 PARIS

Représenté par Maître LECLERCQ, avocat au barreau du HAVRE

Madame Marie-Sophie MARGUET, demeurant 356 rue du Clair Vallon
- 76230 BOIS GUILLAUME

Monsieur Loïc MARGUET, demeurant 33 rue Etoupée - 76000 ROUEN

Représentés par la SCP DUBOSC PRESCHÉZ CHANSON MISSOTY MOREL
avocats au Barreau du HAVRE

FOND

Me Leclercq

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du prononcé

Président: Monsieur LE MOIGNE Vice-Président

Juges : Mme DESFAUDAIS, Mme PAIN, Vice-Présidents

Greffier : Mme de BREMAND Greffier

DEBATS : en audience publique le 11 Février 2016. A l'issue des débats, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et le président a informé les parties présentes que le jugement serait rendu le 28 Avril 2016.

PLAIDOIRIES : de la SCP GUERARD BERQUER , avocat au Barreau du HAVRE et de Maître ABSIRE avocat au Barreau de ROUEN

JUGEMENT : Contradictoire en premier ressort, rendu publiquement le 28 Avril 2016 par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal.

SIGNE PAR : Monsieur LE MOIGNE Vice-Président, et Madame de BREMAND Greffier à laquelle le magistrat signataire a remis la minute de la décision.

EXPOSE DU LITIGE

M. et Mme Philippe MALANDAIN ont exploité un fonds de commerce de charcutier-traiteur à BOUVILLE (76).

Le 7 avril 1993, Maître Christian MARGUET, alors avocat à ROUEN, a élaboré les actes juridiques de mise en location-gérance du fonds de commerce en question au profit d'une Société « Etablissements MALANDAIN ».

Deux avenants à ce contrat ont été établis par Me MARGUET aux termes desquels le montant de la redevance annuelle versée par le locataire-gérant se voyait diminué.

Le 26 janvier 1999, les époux MALANDAIN ont cédé leur fonds de commerce à la SARL ETS MALANDAIN aux termes d'un acte de cession établi par Me Alain BEL, avocat, successeur de Me MARGUET.

Le 30 avril 1999, l'Administration fiscale a notifié à M. et Mme MALANDAIN un redressement fiscal, le Fisc leur contestant l'exonération de plus-value.

M. et Mme MALANDAIN ont contesté le bien fondé de ce redressement. Le contentieux fiscal s'est achevé avec l'intervention d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de DOUAI, le 14 mai 2009 rejetant le recours effectué par les époux MALANDAIN à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal administratif de ROUEN le 11 décembre 2007, qui avait validé les redressements fiscaux opérés.

C'est dans ces conditions que par acte d'huissier en date du 29 décembre 2010, M. et Mme MALANDAIN ont fait assigner M. Christian MARGUET sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil afin d'obtenir sa condamnation à leur payer la somme de 91 146,63 € en principal outre une indemnité de 3 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout dans le cadre d'un jugement revêtu de l'exécution provisoire.

M. Christian MARGUET décédait le 8 juillet 2011 et par ordonnance du 1^{er} décembre suivant, le Juge de la mise en état constatait l'interruption de l'instance.

Par acte d'huissier en date du 25 octobre 2012, les époux Philippe MALANDAIN faisaient attraire en la cause et en intervention forcée Mme Marie-Sophie MARGUET et M. Loïc MARGUET (les consorts MARGUET), tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu Christian MARGUET.

Puis, suivant assignation datée du 3 octobre 2013, M. et Mme MALANDAIN faisaient attraire en la cause et en intervention forcée M. Alain BEL, avocat.

Les deux affaires ont fait l'objet d'une décision de jonction le 9 janvier 2014 sous le n° de rôle général 12/02885.

Dans le dernier état de leurs conclusions récapitulatives déposées le 21 mai 2015, M. et Mme Philippe MALANDAIN sollicitent la condamnation *in solidum* des conjoints MARGUET et de M. BEL à leur payer la somme en principal de 91 146,63 € en principal outre intérêts à compter de l'assignation initiale et capitalisation des intérêts échus. Ils maintiennent leur demande formée au titre des frais irrépétibles et celle portant sur l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'appui de leur demande, les époux MALANDAIN rappellent que si c'est bien Me BEL qui a rédigé l'acte de cession de fonds de commerce du 26 janvier 1999, c'est néanmoins Me MARGUET qui a prévu et organisé l'opération juridique destinée à les faire bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values.

Les demandeurs considèrent que Me MARGUET a manqué à son obligation de conseil en insistant sur le fait qu'ils sont des profanes en matière juridique et fiscale et qu'ils se sont rangés aux conseils de Christian MARGUET.

Les époux MALANDAIN ajoutent que Me MARGUET est resté leur conseil au moment de la rédaction de l'acte de cession du fonds et postérieurement à cet acte. Ils indiquent enfin que c'est au jour où le préjudice est devenu certain et définitif que le délai d'action a commencé à courir de sorte qu'en l'espèce, il convient de retenir la date à laquelle l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de DOUAI est devenu définitif.

Par conclusions responsives et récapitulatives n°2 enrôlées dans leur dernier état le 31 décembre 2014, les conjoints MARGUET soutiennent, tout d'abord, que l'action des époux MALANDAIN est prescrite sur le fondement de l'article 189 bis du code de commerce, devenu l'article L.110-4 qui prévoit une prescription de 10 années, expirée à la date de l'assignation du 29 décembre 2010.

S'agissant du fond et subsidiairement, les conjoints MARGUET concluent au rejet des prétentions des époux MALANDAIN. Ils soutiennent tout d'abord que l'acte de mise en location-gérance du fonds de commerce ne prévoyait aucune exonération de la plus-value en cas de vente. Marie-Sophie et Loïc MARGUET rappellent aussi qu'il est établi que c'est l'acte du 26 janvier 1999 qui est à l'origine du redressement fiscal subi par les époux MALANDAIN et qu'il est constant que c'est Me Alain BEL qui a rédigé cet acte. Les conjoints MARGUET en déduisent que la responsabilité de Christian MARGUET ne peut être engagée dès lors qu'il n'est pas le rédacteur de l'acte critiqué.

Les défendeurs font encore valoir qu'il était opportun de voir opérer une réduction de la redevance de location-gérance et qu'il

n'existe, en définitive, aucun lien de causalité entre les actes rédigés par Me Christian MARGUET et le préjudice fiscal allégué par les époux MALANDAIN.

Les consorts MARGUET sollicitent, enfin, l'allocation d'une indemnité de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, par conclusions en défense signifiées le 6 janvier 2015 dans leur dernier état, M. Alain BEL oppose lui aussi une fin de non recevoir tirée de la prescription de leur action à son encontre aux époux MALANDAIN.

Alain BEL rappelle que la prescription applicable à la responsabilité des avocats a été réduite à 5 ans par la loi du 17 juin 2008 de sorte qu'elle était acquise à la date à laquelle les époux MALANDAIN l'ont assigné, le 3 octobre 2013, l'assignation délivrée à M. MARGUET en décembre 2009 n'ayant pas eu pour effet d'interrompre cette prescription à son égard.

Sur le fond, M. BEL fait valoir qu'il est étranger à tous les actes antérieurs à 1999, notamment ceux relatifs à la mise en place de l'organisation juridique de l'entreprise des demandeurs et à leurs déclarations fiscales. Il ajoute que ce ne sont pas les actes juridiques rédigés par les avocats qui sont à l'origine du redressement fiscal mais uniquement l'insuffisante justification économique, par les époux MALANDAIN, des réductions de redevances de location-gérance, seule cause déterminante des redressements fiscaux.

Alain BEL estime, par conséquent, avoir parfaitement rempli son obligation de conseil. Il considère aussi que la somme réclamée en réparation du préjudice fiscal est exagérée.

M. BEL conclut donc, sur le fond, au rejet des prétentions des époux MALANDAIN et réclame l'allocation d'une somme de 6 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Une ordonnance de clôture est rendue le 14 janvier 2016.

La cause a été plaidée à l'audience collégiale tenue le 11 février 2016.

Le prononcé du jugement, par mise à disposition au Greffe a été ensuite fixé à ce jour, 28 avril 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT

- Sur la prescription de l'action :

Il doit être rappelé qu'aux termes d'un arrêt rendu le 9 avril 2015, la Cour de cassation a jugé que : « *l'action en recherche de la responsabilité d'un avocat au titre de son activité de conseil et de rédaction d'acte, même lorsqu'elle est exercée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, relève de la prescription contractuelle de droit commun* » (Cass. Civ. 1^{ère}, 9 avril 2015 - n°14-13.323).

La question du point de départ de la prescription ne soulève pas de difficulté particulière en l'espèce, étant précisé, en effet, que comme l'a rappelé M. BEL, l'action en réparation d'un préjudice résultant d'un redressement fiscal court du jour où la décision administrative d'opérer le redressement est devenue certaine et, au plus tard, lors de la mise en recouvrement des impositions et pénalités, ceci constituant le préjudice actuel et certain dans son principe, sans qu'il n'y ait lieu d'attendre l'issue du contentieux fiscal engagé.

Au cas particulier de la cause, la prescription a donc couru à compter de la mise en recouvrement opérée le 30 avril 2001.

Ceci précisé, il reste néanmoins exact que, comme le soutient aussi à bon droit M. Alain BEL, le délai de prescription, qui était jusqu'alors trentenaire, a été réduit à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, codifiée notamment dans l'article 2224 du code civil.

Ainsi donc, M. et Mme MALANDAIN disposaient d'un délai de 5 ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi pour assigner MM. MARGUET et BEL.

Par conséquent et au regard des principes ainsi dégagés, si l'action en responsabilité contractuelle introduite par les époux MALANDAIN aux termes d'un acte introductif d'instance daté du 29 décembre 2010 est recevable s'agissant de M. MARGUET, elle est manifestement prescrite à l'encontre de M. BEL pour avoir été engagée postérieurement au 18 juin 2013, date à laquelle s'est achevé le délai de 5 ans évoqué ci-dessus et c'est sans pertinence que les époux MALANDAIN tentent de faire échec à cette fin de non recevoir en alléguant d'une « solidarité entre les parties » alors que chaque avocat associé ne répond que des actes professionnels qu'il accomplit durant la période de l'association de sorte qu'il n'existe aucune solidarité entre eux et que l'assignation délivrée à M. MARGUET n'a pas interrompu la prescription qui a couru au bénéfice de M. BEL.

Il s'ensuit qu'il y aura lieu d'accueillir la fin de non recevoir soulevée par M. Alain BEL VIE de sorte que les demandes de M. et Mme Philippe MALANDAIN seront déclarées irrecevables à son encontre en raison de la prescription de leur action.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. BEL l'intégralité des frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente instance et il y aura donc lieu de condamner solidairement les époux MALANDAIN à lui payer la somme de 2 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Sur le fond :

Il est constant que c'est bien Maître Christian MARGUET, alors qu'il était avocat à ROUEN, qui a monté l'opération et élaboré les actes juridiques de mise en location-gérance du fonds de commerce en question au profit d'une Société « Etablissements MALANDAIN » dans le courant de l'année 1993.

Il n'est pas contesté non plus que les deux avenants à ce contrat et aux termes desquels le montant de la redevance annuelle versée par le locataire-gérant se voyait diminué ont ensuite été établis par Me MARGUET.

Ceci étant, les époux MALANDAIN considèrent que la responsabilité de ce dernier est engagée pour manquement à son devoir de conseil dans la mesure où l'opération mise en place par Christian MARGUET aurait dû être sans incidence fiscale pour eux, la faute commise par l'avocat étant établie par le seul fait que le redressement fiscal dont ils ont fait l'objet a été validé par les juridictions administratives et qu'ils ont du subir une taxation fiscale au titre de l'abus de droit.

Le Tribunal relève néanmoins et en premier lieu qu'aucune des stipulations de l'acte de mise en location-gérance du 7 avril 1993 ne prévoyait une quelconque exonération de la plus-value en cas de vente et aucun élément ne permet non plus de retenir que cette mise en location-gérance aurait été mise en œuvre pour éviter aux demandeurs une taxation fiscale de la plus-value au moment de la cession future de leur fonds de commerce alors que ladite location-gérance avait aussi une finalité économique destinée à permettre la poursuite de l'exploitation du fonds et n'avait, en l'espèce, aucun caractère fictif.

Par ailleurs, l'examen des différents documents relatifs au contentieux fiscal permet au Tribunal d'observer, tout d'abord, que le moyen relatif à l'abus de droit et à la majoration de 80 % lui faisant suite a été abandonné à l'issue des recours hiérarchiques et il apparaît que les notifications de redressement du 23 décembre 1999 n'en font pas non plus mention et se limitent à rehausser le bénéfice déclaré à raison de l'insuffisante justification des réductions de redevance de location-gérance.

Ainsi donc apparaît-il que la critique de l'Administration fiscale n'a pas porté sur l'organisation juridique mise en place par M.

Christian MARGUET. Le Fisc, puis les juges de l'impôt, ont en effet considéré que les des réductions de redevances de location-gérance n'étaient pas suffisamment justifiées et c'est bien cette insuffisante justification économique qui constitue la cause déterminante des redressements fiscaux et des impositions opérés.

Il ne s'avère donc pas établi qu'autrement ou plus amplement conseillé, les époux MALANDAIN n'auraient pas été redevables des impositions litigieuses qu'ils critiquent dès lors que celles-ci ne sont que la conséquence de la valeur réelle de la jouissance du fonds de commerce et que les demandeurs en étaient redevables du seul fait que leur entreprise dépassait le seuil législatif de 350 000,00 Frs TTC de recettes annuelles.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme Marie-Sophie MARGUET et de M. Loïc MARGUET l'intégralité des frais irrépétibles exposés dans le cadre de la présente instance et il y aura donc lieu de condamner solidairement les époux MALANDAIN à leur payer la somme de 2 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les époux MALANDAIN devront aussi supporter solidairement les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare les demandes de M. et Mme Philippe MALANDAIN irrecevables à l'encontre de M. Alain BEL en raison de la prescription de leur action ;

- Déboute M. et Mme Philippe MALANDAIN de l'ensemble de leurs demandes dirigées à l'encontre de Mme Marie-Sophie MARGUET et de M. Loïc MARGUET ;

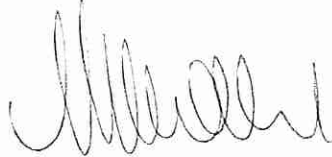
- Condamne solidairement M. et Mme Philippe MALANDAIN à payer à M. Alain BEL la somme de 2 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne solidairement M. et Mme Philippe MALANDAIN à payer aux consorts MARGUET la somme de 2 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

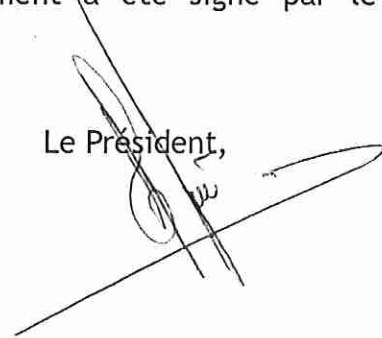
- Condamne solidairement M. et Mme Philippe MALANDAIN aux entiers dépens et autorise la SCP DUBOSC PRESCHÉZ CHANSON MISSOTY MOREL à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Le Tribunal de Grande Instance a vu et ordonne
la présente
Procureurs de la
Instance d'y tenir la
force publique d'y
lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le Greffier

